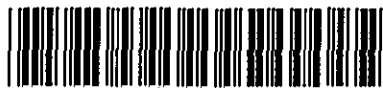




Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

13122092

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

25 -07- 2013

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAIDollet Marie-Guy
Greffier assumé

N° d'entreprise :

Dénomination

(en entier) : ASTON

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 1/3 rue des Templiers, 7540 Rumillies
(adresse complète)**Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION**

Texte Il résulte d'un acte reçu par le Notaire P-E GENIN, à Tournai, le 25 juillet 2013, non encore enregistré, que Mademoiselle DOLLET YoÛène Marlène Laurence, née à Croix (Nord-France) le premier avril mil neuf cent nonante-et-un, célibataire, (RNBis : 91.04.01.282.75-Carte d'identité française numéro : 0606BRU00412), domiciliée à Tournai, rue des Bouchers Saint-Jacques, 42.

Lequel comparant, après avoir déclaré qu'il n'est associé unique d'aucune société privée à responsabilité limitée a requis le Notaire soussigné de constater authentiquement les statuts d'une société commerciale qu'elle constitue comme suit :

TITRE PREMIER - CARACTÈRES DE LA SOCIÉTÉ**Article premier - Forme - Dénomination**

La société est constituée sous forme d'une société privée à responsabilité limitée.
Elle adopte la dénomination : ASTON

Article deux - Siège

Le siège social est établi à Tournai (Rumillies), rue des Templiers, 1/3.

Tout changement du siège social sera décidé par le ou les gérants et devra être publié aux annexes du Moniteur Belge par leurs soins.

Article trois - Objet

La société a pour objet toutes opérations généralement quelconques commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement au négoce, à la représentation, au marketing, au packaging et à la vente de toutes marchandises, produits et services de manière nationale et internationale tant au détail qu'en gros

La société pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui serait de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Article quatre - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article cinq - Capital - Représentation- Augmentation - Réduction

Le capital est fixé à la somme de dix huit mille six cents (18.600,00 eur) euros représenté par CENT parts sociales

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/08/2013 - Annexes du Moniteur belge

Toutes les parts sociales sont à l'instant souscrites en numéraire par la comparante, et libérées à concurrence de douze mille quatre cents euros (12.400,00 eur), de sorte que la société a, dès à présent, à sa disposition une somme de douze mille quatre cents euros (12.400,00 eur).

Ces fonds ont été, préalablement à la constitution de la société, déposés à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de BNP Paribas Fortis, n° BE49 0017 0320 1071.

L'attestation ci-annexée justifie ce dépôt.

Article six – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants qui ne doivent pas obligatoirement être associés.

Le gérant sera nommé par l'assemblée générale qui déterminera l'étendue et la durée de ses pouvoirs.

Son mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le gérant est investi des pouvoirs étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article sept - Assemblées générales

Il sera tenu chaque année une assemblée générale dite annuelle, le dernier lundi de juin à onze heures, au siège social, ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Si la société ne compte qu'un seul associé, il exercera les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée générale. Il ne pourra les déléguer.

Article huit - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1/ cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve légale atteint le dixième du capital social.

2/ le solde disponible est réparti suivant décision de l'assemblée générale.

Article neuf - Dissolution

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du gérant agissant en qualité de liquidateur et, à défaut, par des liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Article dix - Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire et liquidateur, fait élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent être valablement faites.

Article onze - Compétence judiciaire

Pour tous litiges relatifs aux affaires sociales et à l'exécution des présents statuts entre la société, ses associés, gérant, liquidateur, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social à moins que la société n'y renonce expressément.

Article douze - Frais

Le(s) comparant(s) déclare(nt) que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, qui incombent à la société en raison de sa constitution, s'élève à environ 1.319,22 euros

Article treize –Droit commun.

Le comparant entend se conformer entièrement au Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte .

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/08/2013 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A/ Début et clôture du premier exercice

Le premier exercice commencera le premier août deux mil treize, sera clôturé le trente et un décembre deux mil quatorze.

B/ Date de la première assemblée

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en deux mil quinze

C/ Plan financier

Et à l'instant, les comparants ont remis au Notaire soussigné, pour qu'il le conserve, le plan financier justifiant le montant du capital social, tel que l'exige l'article 215 du Code des sociétés.

Nomination du gérant

La société étant constituée, les associés se sont réunis en une première assemblée générale et ont nommé aux fonctions de gérant de la société, pour une durée indéterminée, et à titre rémunéré : Madame DOLLET, qui accepte.

Pour extrait analytique conforme

Pièces jointes : expédition